



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 17 novembre 2010
Plainte 10 – 32
J-P. Ferier c. RTL-TVi et RTBF

Plainte de

Monsieur Jean-Philippe Ferier, rue de Stierbecq 15, 1480 - Tubize

contre

RTL-TVi, 2, Avenue Jacques Georgin, 1030 Bruxelles
 et
 la RTBF, 52, Boulevard Reyers, 1044 – Bruxelles

En cause : des séquences des journaux télévisés des 1^{er} et 2 octobre 2010

Les faits

Le vendredi 1^{er} octobre après-midi, une alerte est donnée à propos de la présence d'une bombe en gare de Mons. Celle-ci est évacuée et le trafic des trains arrêté ou dévié. De très nombreux navetteurs voient leur voyage perturbé. L'alerte se révèle fausse. Les JT du soir et du lendemain donnent l'information. RTL-TVi y consacre le lendemain un sujet centré sur les désagréments pour les voyageurs, qui se termine par la mention des risques pénaux encourus par l'auteur d'une telle fausse alerte. La RTBF utilise à 19h30 et à 22h30 la technique de l' « à travers » : une image fixe accompagnée d'une information factuelle par le présentateur, qui se termine sur l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Le déroulement de la procédure

- Le 25 octobre, le CDJ reçoit via le CSA une plainte de M.J-P. Ferier contre les chaînes RTBF et RTL-TVi relative à la diffusion dans les journaux télévisés du 2 octobre à 13h00 d'informations sur l'alerte à la bombe survenue la veille en gare de Mons.
- Si ce n'est une erreur de date (la RTBF n'a pas évoqué le sujet le 2 octobre mais uniquement la veille), la plainte remplit les conditions de recevabilité formelle. Elle est recevable sur le fond dans la mesure où les enjeux soulevés sont déontologiques :

glorification de la violence, responsabilité sociale des journalistes et des médias. Le plaignant reproche en effet aux chaînes d'avoir survalorisé l'action de « mauvais plaisantins » en leur donnant de la publicité indue.

Recherche de médiation :

- Le 27 octobre, le secrétaire général informe les chaînes visées par la plainte et leur suggère d'expliquer les critères selon lesquels les rédactions décident de traiter ou non de tels sujets et quelles précautions elles prennent pour éviter le reproche émis par le plaignant.
- Le 2 novembre, le secrétaire général envoie ces explications au plaignant, en signalant qu'elles lui paraissent convaincantes.
- Le 2 novembre, le plaignant estime ces explications non satisfaisantes et maintient sa plainte.

Récusation : le plaignant n'a demandé aucune récusation.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Pour le plaignant :

1^{er} message (reçu le 25 octobre) :

« RTL et la RTBF sont-ils donc inconscients de diffuser, voire même parler des alertes a la bombe en gare de Mons ? Se mettent-ils a la place de la personne qui a fait cela ! Elle doit être ravie de voir qu'on parle de son "exploit" à la TV. Un peu de bon sens, que diable ! »

2^e message (reçu le 2 novembre) :

« ...si un mauvais plaisantin lançait une fausse alerte à la bombe, en précisant que celle-ci était cachée dans une poubelle, elle-même située sur un terrain vague à l'abandon, je doute fort que les médias s'en saisissent. Pour parvenir à son funeste dessein, il doit donc faire évacuer un lieu fort fréquenté pour espérer obtenir une grande retombée médiatique. Et dans ce cas, suivant votre argumentaire, les médias le relateront, puisque cela deviendrait, je vous cite, un fait de société. Le cercle vicieux est ainsi refermé...

Les médias ne peuvent absolument plus évoquer cette course à la récompense en termes de popularité nauséabonde pour le plaisantin. Nul doute que l'actualité belge ou internationale regorge de sujets ou de ragots potentiellement intéressants pour le téléspectateur. »

2. RTL-TVi

- 1) l'alerte à la bombe a provoqué des perturbations d'une importance telle que nous estimions nécessaire d'en rendre compte. Il n'est pas courant qu'une gare aussi importante soit fermée toute une après midi, et les conséquences sur le trafic ferroviaire ont affecté plusieurs milliers de passagers. Notre reportage était centré sur les difficultés de ces passagers.
- 2) la tonalité de notre commentaire est sans ambiguïté par rapport aux auteurs de cette fausse alerte et ne peut en aucun cas être considéré comme incitatif
- 3) Nous mentionnons explicitement les risques pris par l'auteur « les autorités rappellent que ce genre de fausse alerte est sévèrement puni lorsque les auteurs sont identifiés ».

Par ailleurs, quelques éléments sur notre position générale :

- Règle générale : nous ne mentionnons pas ce genre de fausse alerte
- Exception : lorsque les conséquences de la fausse alerte sont très significatives
- Condition à l'exception : rappeler que l'auteur risque d'être sanctionné

3. La RTBF

« Nous avons diffusé, le vendredi 1^{er} octobre, dans le JT 19h30, non pas un sujet (type reportage) mais bien ce que nous appelons un « à travers », à savoir, une image fixe (la façade de la gare de Mons) en fond d'écran, sur laquelle le présentateur, François de Brigode, a donné littéralement l'information suivante :

Chez nous, on l'a appris un peu avant ce journal, alerte à la bombe à la gare de Mons. A 17h30, la gare et les environs ont été évacués. Le trafic est totalement interrompu entre autres sur la ligne Charleroi-Tournai et, selon, les dernières informations, ce trafic pourrait être rétabli dans la soirée car on attend des chiens pisteurs. Des lignes de bus sont mises en place pour acheminer les navetteurs. En fait, ce sont tous les trains aussi qui arrivent vers Mons qui sont bloqués. Voilà donc pour cette info. Plus d'infos à ce propos dans le 22h30 présenté par Tanguy Dumortier sur la Deux.

Dans le JT de 22h30 (Le 12 minutes), Tanguy Dumortier reviendra sur cette information, toujours sous forme d'un « à travers », dans les termes suivants :

En bref : c'était une mauvaise plaisanterie. Le trafic ferroviaire a quand même été fortement perturbé à Mons pendant plusieurs heures à cause d'une alerte à la bombe. L'appel est arrivé vers 17h30. La gare et les environs ont été évacués. Le trafic a dû être complètement interrompu sur la ligne entre Charleroi et Tournai mais finalement un chien pisteur a inspecté le périmètre et n'a rien découvert. L'alerte a été totalement levée vers 21h alors que le trafic avait déjà repris. Une enquête judiciaire est ouverte sur cette fausse alerte.

Nous avons traité cette alerte rigoureusement comme il fallait, ne lui accordant ni trop, ni trop peu d'importance.

Lorsque l'information nous arrive, nous ne savons évidemment pas qu'il s'agit d'une fausse alerte. On peut le supposer mais nous n'en avons aucune certitude. Le réflexe journalistique, dans l'édition du 19h30, est d'en parler. Ne pas le faire nous aurait été fortement reproché si d'aventure on avait effectivement trouvé une bombe et a fortiori si celle-ci avait explosé. Rappelons que l'alerte a été levée seulement vers 21h. Il est facile de justifier que nous n'aurions pas dû en parler... lorsqu'on sait qu'il s'agissait d'une fausse alerte. M. Ferrier réagit à un événement dont il connaît l'issue. Reprocherait-on à la police ou à la protection civile de traiter une alerte de ce genre à la légère et de ne pas relayer l'information au moment où celle-ci lui parvient ?

Pourquoi alors en reparler dans l'édition de 22h30 lorsqu'on sait qu'il s'agissait d'une fausse alerte ?

Tout simplement parce que cette alerte a fortement perturbé des milliers de personnes qui sont en droit d'avoir une explication : la gare de Mons a été totalement évacuée, en pleine heure de pointe, durant près de 4 heures. Tous les trains arrivant à la gare de Mons ont été bloqués, notamment la ligne Charleroi Tournai. Des tas de gens (voyageurs, mais aussi personnel SNCB) sont arrivés en retard chez eux, sans savoir ce dont il s'agissait exactement. En leur communiquant l'information dont on dispose à ce moment-là, nous ne faisons que remplir un devoir d'information. Il y a un intérêt public à la communication de cette information. Ce n'est absolument pas une inconscience ou un manque de bon sens de notre part.

Maintenant, il n'est pas dit que nous traiterions de la même manière une alerte à la bombe dans un lieu qui ne serait pas un lieu public. Il y a évidemment une responsabilité de notre part à relayer ce genre d'alertes, dont on sait qu'elles sont, heureusement, la plupart du temps, fantaisistes, afin de ne pas les encourager puisqu'il est évident que leurs auteurs jouissent sans doute de la publicité qu'on leur accorde. Sur ce point, nous sommes d'accord : la presse doit tout faire pour

ne pas tomber dans le piège, ne pas « glorifier » la violence ou son auteur et donc traiter ces cas avec la plus grande circonspection. Ce que nous avons fait. »

Les réflexions du CDJ

Quand faut-il prendre l'option de diffuser une information qui risque d'être perçue comme une incitation à la violence ou à des actes illégaux ? Et quelles précautions prendre pour éviter ce piège ? La question se pose pour les alertes à la bombe, les actes de terrorisme, la violence dans les stades, les dégradations dans les cimetières, la petite délinquance, etc.

Le code belge de déontologie journalistique demande de ne pas glorifier les crimes, les actes de terrorisme, etc. (art. 6). Cela n'interdit pas d'aborder de tels sujets, mais pose la question de la manière de le faire.

Le public a droit de connaître les faits de société significatifs. Il faut donc mettre en balance ce droit-là, qui constitue le fondement du journalisme, et la responsabilité de ne pas encourager de tels actes. Il peut arriver qu'après réflexion, certaines rédactions décident d'aborder un sujet alors que d'autres ne le font pas. Cela fait partie des choix journalistiques, sans qu'il y ait pour autant automatiquement faute déontologique.

L'avis

Vu la clarté des faits et des enjeux, le CDJ s'estime d'emblée suffisamment informé pour prendre une décision sans approfondir l'instruction.

1. A propos de la décision de traiter un tel sujet

L'alerte à la bombe a touché une gare relativement importante en Belgique. Elle a causé des perturbations significatives durant plusieurs heures et a affecté les déplacements de plusieurs milliers de passagers. De plus, au moment de décider de traiter ce sujet le vendredi, les journalistes ne savaient pas nécessairement si l'alerte était vraie ou fausse. La décision d'en parler doit d'abord être appréciée en se plaçant à ce moment-là, pas a posteriori quand on connaît l'épilogue.

En y revenant à 22h30 (RTBF) et le lendemain (RTL-TV), les rédactions savaient que l'alerte était fausse. Le dernier argument tombe, mais pas les précédents. Il y avait eu des perturbations significatives dans une grande gare belge, et on peut donc estimer que l'information valait la peine d'être traitée parce qu'elle constituait un fait d'intérêt public et avait eu des répercussions concrètes pour nombre de personnes.

2. A propos de la manière de traiter le sujet

Aucune des chaînes n'a traité le sujet de manière sensationnaliste. L'accent a été mis sur les perturbations subies par les voyageurs. Les deux chaînes ont pris de la distance avec les faits et en ont signalé l'illégalité.

La plainte est donc non fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

N.

La composition du Conseil de déontologie journalistique lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts
Stéphane Rosenblatt
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Marc Swaels

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, John Baete, Fabrice Grosfilley

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président